



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 09 juillet 2021**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Jegen, secrétaire ff  
**Absent :** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Gonderange (référence 099/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Beluche S.A. du 29 juin 2021 sollicitant une prolongation d'interdiction de stationnement dans la rue de l'Ecole à la hauteur de la maison sise au numéro 18 à Gonderange ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure pour une mise en place d'une roulotte de chantier ;  
Attendu que le début des travaux est fixé au lundi 05 juillet 2021 jusqu'au 30 novembre 2021 pendant toute la journée ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du lundi 05 juillet 2021 jusqu'au mardi 30 novembre 2021 inclus, le stationnement est interdit sur la bande stationnement sis à hauteur de l'immeuble n° 18 rue de l'Ecole sur une longueur de deux emplacements à l'exception d'un véhicule respectivement d'une roulotte de la société Beluche, Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 09 juillet 2021 (référence 095/2021).

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 09 juillet 2021.

le bourgmestre

le secrétaire ff